

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS375/3
13 juin 2008

(08-2761)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 11 juin 2008, adressée par la délégation du Japon à la délégation des Communautés européennes, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le gouvernement du Japon notifie par la présente aux Communautés européennes (CE) que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par les États-Unis dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 2 juin 2008 (WT/DS375/1, G/L/851) intitulée "*Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information*".

En ce qui concerne son intérêt commercial substantiel, le Japon exporte vers les CE les produits en cause dans les consultations demandées par les États-Unis, "systèmes d'affichage à écran plat (y compris systèmes à cristaux liquides (ACL), à électroluminescence, à plasma et autres)" et "unités d'entrée et de sortie et télécopieurs". Comme vous le savez, le gouvernement du Japon a également demandé l'ouverture de consultations avec les CE au sujet des mêmes produits des technologies de l'information dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 2 juin 2008 (WT/DS376/1, G/L/852).
